



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l’Autorité chargée de l’examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
du projet  
“création d’un réseau neige”  
sur la commune de La Chapelle d’Abondance  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3201

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3071, déposée complète par la commune de La Chapelle d'Abondance le 25 mars 2021 et publiée sur Internet et relative au projet de création d'un réseau neige sur la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie) ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3071 du 29 avril 2021 de soumission à évaluation environnementale le projet de "création d'un réseau neige" sur la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie) ;

**Vu** le courrier de la commune de La Chapelle d'Abondance, reçu le 15 juin 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3201 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3071 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 30 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à la création d'un réseau de neige de culture dans le secteur Crêt Béni le long de la piste verte "Ourson" sur la commune de La Chapelle d'Abondance (74) et prévoit :

- de réaliser 3 920 ml de tranchées afin d'y installer les réseaux nécessaires ;
- d'installer 41 nouveaux enneigeurs et une usine à neige ;
- d'enneiger une surface supplémentaire estimée à 3,56 ha de piste ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire a apporté des précisions et mis en avant les éléments suivants :

- les largeurs et les longueurs des tranchées sont précisées et conduisent à une estimation totale des terrassements d'environ 1,1 ha ;
- les tranchées se situent sur des espaces remaniés, le long de routes goudronnées en majorité et sur des pistes existantes, associés à de faibles enjeux environnementaux ;

- les travaux auront lieu après le 15 août afin de limiter les impacts des travaux sur les espèces nicheuses éventuellement présentes sur site ;
- que le bâtiment de l'usine à neige est déjà existant et n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur le paysage ;
- en matière de gestion de la ressource en eau :
  - que l'enneigement prévu correspond à la phase trois d'un programme encadré par l'arrêté préfectoral n°2012153-0022 en date du 01 juin 2012 d'autorisation de la création de la retenue collinaire de Crêt béni ;
  - que les prélèvements en eau nécessaires, d'un volume estimé de 8910m<sup>3</sup> sont en adéquation avec la ressource d'une capacité de 47 500 m<sup>3</sup> actuellement disponible et prélevable sur le Nant de la Séchère, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, et sont stockables dans la retenue de Crêt béni ;
  - qu'aucun additif pouvant dégrader les milieux naturels ne sera ajouté ;

**Considérant** que l'arrête susvisé prévoit des mesures permettant le suivi des valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, mis à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. ;

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2021-ARA-KKP-3071 du 29 avril 2021 soumettant le projet de création d'un réseau neige sur la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie) à évaluation environnementale **est retirée**.

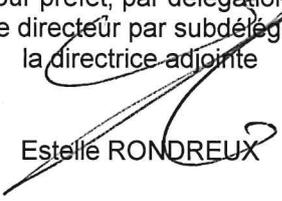
**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un réseau neige sur la commune de La Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3201 présenté par la commune de La Chapelle d'Abondance (haute Savoie), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 août 2021

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe

  
Estelle RONDREUX

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03